

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un ensemble immobilier avec route de desserte
sur le secteur de Périaz »
sur la commune déléguée de Seynod
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01490
G 2018-004873

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01490, déposée complète par Primalp le 10 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction d'une voirie de desserte à double sens d'une largeur de 5,8 mètres additionnée d'un trottoir pour piéton et d'une longueur de 300 mètres ;
- qui prévoit la construction de 186 logements répartis dans neuf bâtiments R+2+attique pour une surface de 13 613 m² de surface de plancher ;
- qui prévoit ces deux éléments sur un terrain d'assiette de 1,9 hectares ;
- qui relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et 6-a « Infrastructure routière », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la densité attendue du projet est d'environ 98 logements par hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors des protections réglementaires et des périmètres d'inventaires relatifs aux milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver la haie arborée présente entre la voie de desserte et le magasin Botanic ; que les autres arbres présents en limite de propriété des projets immobiliers seront intégrés aux projets dans la mesure du possible ; que le déboisement restant sera effectué en dehors de la

période de nidification de l'avifaune ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux pluviales, que le raccordement au réseau public existant après rétention et régulation sur site est prévu ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinages et ainsi demander l'avis d'un acousticien qui devra évaluer le niveau des nuisances provenant de la zone d'activités économiques située en limite des futures habitations ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Création d'un ensemble immobilier avec route de desserte sur le secteur de Périaz » objet de la demande, n°2018-ARA-DP-01490 présenté par Primalp, concernant la commune déléguée de Seynod (Haute-Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03